

Le même caractère saisonnier se révèle dans ces chiffres comme dans ceux des réclamations soumises, mais le dossier actif fournit une mesure du chômage enregistré à un moment donné, tandis que les réclamations soumises indiquent le nombre de chômeurs enregistrés pendant une période.

En plus des renseignements mensuels sur l'opération de la loi, des classements annuels des personnes détenant un emploi assurable sont préparés d'après des rapports embrassant l'échange des livres le 1er avril; des données annuelles relatives aux années de prestation établies et aux années de prestation terminées sont publiées.

Le nombre de personnes assurées en vertu de la loi d'assurance-chômage, voir tableau 6, signifie le nombre de personnes occupant un emploi assurable le 1er avril.

Le tableau 7 renseigne sur les personnes qui avaient à leur crédit en 1944 des années courantes de prestation. Une année de prestation en vertu de la loi d'assurance-chômage est établie lorsque la personne assurée, en perdant son emploi, soumet une réclamation et prouve qu'au moins 180 contributions quotidiennes ont été versées en son nom au cours des deux années précédentes. A cause d'autres mesures statutaires ou parce que la personne peut reprendre son emploi avant de recevoir de fait des prestations, l'établissement d'une année de prestation ne suppose pas nécessairement le versement de prestations. Lorsqu'une année de prestation est établie, cela signifie simplement que le droit du requérant de recevoir des prestations à un taux fixé, à n'importe quel temps durant les douze mois subséquents, est déterminé. Ainsi, bien que 87,663 personnes aient eu des années courantes de prestation en 1944, 52,950 seulement ont en réalité obtenu des prestations.

Dans presque tous les cas (sauf les décès, etc.) une année de prestation demeure en vigueur jusqu'à ce que les droits autorisés de prestation soient périmés, ou jusqu'à l'écoulement complet de douze mois depuis la date d'établissement, soit l'événement qui survient le premier des deux. Certaines années de prestation établies en 1943 sont reportées à 1944; ainsi, bien que 66,934 personnes aient établi des années de prestation en 1944, 87,663 personnes jouissaient d'années de prestation couramment valides en 1944.

La somme des prestations, présentée dans le tableau 7, est calculée en multipliant chaque taux quotidien de prestation par le nombre de jours de contribution payés à ce taux, inscrits sur les cartes qui représentent les années de prestation pour lesquelles des personnes ont reçu des prestations en 1944.

Le tableau 8 répartit les personnes ayant des années courantes de prestation en 1944 selon le nombre de jours de prestation payés. Le tableau 9 classe celles qui ont reçu des prestations suivant le taux quotidien de prestation. Le taux quotidien de prestation est déterminé par la moyenne de la contribution quotidienne versée au nom du requérant au cours des deux dernières années et selon qu'il a ou non une personne à charge au sens de la loi.

Le tableau 10 classe distinctement et par groupe d'âge les personnes ayant établi des années de prestation en 1944; celles dont les années de prestation expiraient en 1944, et celles dont les années de prestation sont terminées par suite de l'expiration des droits. Le tableau 11 présente, par groupe industriel et par âge, les personnes qui ont établi des années de prestation en 1944 et les jours de prestation payés sur ces années de prestation.

Le tableau 12 classe les personnes ayant établi des années de prestation en 1944 et les jours payés durant ces années de prestation, selon le groupe d'occupations.

Une analyse plus détaillée de ces relevés, selon le sexe et la province, se trouve dans le "Rapport annuel sur les années courantes de prestation, en vertu de la loi d'assurance-chômage", publié par le Bureau Fédéral de la Statistique.